

COMMUNE DE THEIX-NOYALO

## DECISION DU MAIRE N°2024/008

Objet : Marché 2023-06- Lot n°1- « assurance dommage aux biens et risques annexes » - Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 ; R.2123-1 ; R.2194-7 et R.2194-8 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération du 11 janvier 2021, modifiée par délibération du 13 décembre 2023, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2023/060 du 27 octobre 2023 portant attribution du lot n°1 « assurance dommage aux biens et risques annexes » à la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES à Rennes (35000), pour un prix de 0,79 €/m<sup>2</sup> TTC, soit pour une superficie de 26 414,98 m<sup>2</sup>, un montant total de 20 868 € TTC ;

Considérant que le hangar, d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>, acheté en novembre dernier, pour le centre technique municipal, n'était pas inclus dans la liste des bâtiments assurés lors de la consultation lancée pour le renouvellement des marchés d'assurances au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le maire de la commune de Theix-Noyalo,

### DECIDE

1°) de signer l'avenant n°1 au marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes avec la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES à Rennes (35000), afin d'intégrer le hangar du centre technique municipal dans la liste des biens à assurer ;

2°) précise que cet avenant engendre une plus-value de 363,25 € par rapport au marché initial soit +1,74%.

3°) d'en informer le conseil municipal au cours de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à Theix-Noyalo, le 6 février 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le : 09/02/2024